

Lausanne, le 20 décembre 2022

Décision d'élargissement du périmètre de tirs de trois jeunes loups de la meute du Marchairuz

1. Faits

1.1 Situation du loup dans le Jura vaudois

En date du 14 septembre 2022, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a autorisé le canton de Vaud à procéder à la régulation de la meute du Marchairuz. Il lui a spécifié les conditions de ses tirs de régulation : tirs limités à trois jeunes loups à proximité des alpages, dans une situation sociale avec la présence d'adultes et de subadultes.

En date du 20 septembre 2022, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a rendu une décision de tir de trois jeunes loups de la meute du Marchairuz, basée sur l'autorisation de l'OFEV.

Depuis le milieu du mois d'octobre 2022, le bétail n'est plus présent dans la majeure partie des alpages situés dans le périmètre de tir autorisé. Toutefois, les dégâts occasionnés sur des animaux de rente ne faiblissent pas dans le Jura vaudois. De nouvelles attaques sur du bétail ont été constatées par les surveillants de la faune depuis la fin du mois de novembre 2022, hors du périmètre de tir autorisé (prédateurs récentes de 5 ovins à Gimel et Longirod). L'importante consommation de viande lors de chacune de ces attaques indique l'implication de plusieurs adultes et donc de la meute du Marchairuz, la seule connue actuellement dans ce secteur.

Au nord-est du périmètre de tir actuel, les résultats d'analyses ADN prélevé sur une carcasse de bovin à l'Abbaye permettent également de confirmer qu'il s'agit d'individus de la meute du Marchairuz (M282 notamment).

En date du 28 octobre 2022 afin d'anticiper la descente des loups sur les communes du pied du Jura, la DGE a demandé à l'OFEV, l'autorisation d'étendre le périmètre de tir 2022-2023 et d'inclure les pâturages fréquentés par la meute au nord-est du périmètre de tir actuel, ainsi qu'au pied du massif du Jura.

L'extension du périmètre de tir prévoit deux secteurs distincts (cf. annexe) :

- Périmètre d'extension I, figuré en rouge (au nord-est), défini sur la base des résultats ADN (M282) et incluant les attaques enregistrées en automne 2022. A l'instar de l'année 2021, des incursions régulières d'individus de la meute du Marchairuz sont observées dans ce secteur. Afin de préserver la femelle F77 ainsi que tout autre loup géniteur potentiel, seuls des individus nés dans l'année seraient prélevés, dans un contexte social avec la présence d'adultes et de subadultes.
- Périmètre d'extension II, figuré en vert (au sud), défini sur la base des résultats ADN (M234, M236), des observations d'individus de la meute du Marchairuz, régulièrement observés sur des communes situées au pied du Jura (par ex : Bassins, Bière, Mollens) et incluant les attaques enregistrées au mois de décembre dans ce secteur.

En date des 13 et 27 novembre 2022, deux loups ont été tirés par les agents de la Direction générale de l'environnement (DGE) dans le périmètre de tir autorisé par l'OFEV.

En date du 30 novembre 2022, l'OFEV a autorisé le canton à élargir le périmètre de tir selon sa demande du 28 octobre, 2022 en rappelant et complétant les conditions de tirs émises le 14 septembre comme suit :

- Dans le périmètre initial de régulation et le périmètre d'extension II (au sud), le tir d'un louveteau ou d'un subadulte est autorisé, si ce dernier est différenciable des adultes.
- Dans le périmètre d'extension I (au nord-est), seul le tir d'un louveteau né cette année est autorisé.
- Les tirs de régulation sont interdits dans le District franc fédéral du Noirmont.
- Le prélèvement des jeunes loups doit se faire dans un contexte social, en compagnie de plusieurs loups (adultes et subadultes).
- Les tirs doivent avoir lieu à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.
- L'autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

2. Droit

2.1 Régulation du loup

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]).

Afin d'assurer une coexistence la plus pacifique possible entre ce grand prédateurs et les êtres humains, l'art. 12 al. 4 LChP prévoit que « *lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un*

grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ».

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP ; RS 922.01), entrée en vigueur au 15 juillet 2021, le Conseil fédéral a précisé le seuil des dommages requis par la loi pour un tir de régulation (art. 4^{bis} al. 2 et art. 9^{bis} al. 3 et al. 4 de l'OChP), tant pour les ovins et caprins (10 animaux) que pour les bovins (2 animaux). Les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont également été précisées (art. 10^{quinquies} al. 1 let. c de l'OChP).

Pour mémoire, les conditions pour le tir de jeunes loups sont remplies, selon l'art. 4^{bis} OChP :

- La meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année 2022 : il ressort de la surveillance de la meute que 7 louveteaux sont nés en 2022 (art. 4^{bis} al. 1 OChP).
- Le seuil de dommages causés aux animaux de rente est atteint, conformément à l'art. 9bis al. 3 OChP (auquel l'art. 4^{bis} al. 2 OChP renvoie).

S'agissant de l'extension du périmètre de tir, validé par la Confédération, l'autorisation de tir est étendue au territoire hivernal de la meute, tel qu'il a pu être observé et défini. Le plan en annexe le délimite précisément (art. 4^{bis} al. 4 OChP).

Les tirs dans le District franc fédéral du Noirmont demeurent interdits.

Le tir du troisième jeune loup se fera à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente, dans un contexte social avec la présence d'adultes et de subadultes (art. 4^{bis} al. 1^{er} OChP).

L'autorisation est donnée jusqu'au 31 mars 2023, conformément aux dispositions de l'OChP (art. 4^{bis} al. 4 OChP). L'intervention sera conduite par les surveillants permanents du corps de Police Faune Nature de la DGE.

2.2 Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- **Autorise l'extension du périmètre de tir** pour le tir du troisième jeune loup de la meute du Marchairuz, selon carte annexée faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Précise** que les tirs doivent se conformer aux conditions émises par l'OFEV le 30 novembre 2022 et que l'autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les surveillants permanents du corps de Police Faune Nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 23 décembre 2022.
- **Lève** l'effet suspensif à la présente décision.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peuvent être consultées, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et
de la sécurité

LE CHEF DU DÉPARTEMENT



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexes :

- carte du périmètre de tir étendu : extension I au nord-est (rouge) / extension II au sud (vert) ;
- autorisation de l'OFEV du 30 novembre 2022.